

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

### **PRÉSENTS :**

Mesdames J. GRANET, J. BRAULT, D. LAVIETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M.C. DUPLAN  
M.B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE,  
M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY,  
P. GIRAUD, J.L. LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD,  
G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE,  
O. SAUZET.

### **POUVOIRS : Néant**

### **EXCUSÉS :**

Mesdames: NIGGEL Muriel, VINAS Catherine.

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, SOURO Éric,  
PIRON Cyril, GOMEZ Michel, CARON André, DALVERNY Michel, GUERBER Michel, TICHADOU Franck,  
SERRE Dominique, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, ROSA Joël, FOUCAULT Antony, FRANCOIS  
Laurent.

### **Délégués arrivés en cours de séance :**

Monsieur DIOGON Laurent à 18h42, au point n°3 relatif aux rendus de décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur AUDIBERT David à 19h11, au cours des questions et informations diverses

### **Délégué parti en cours de séance :**

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 37.

Il a remercié son Vice-Président et Maire de la commune de VERS PONT DU GARD de recevoir l'Assemblée Délibérante et lui a cédé la parole.

Monsieur Olivier SAUZET a ainsi pu, à son tour, accueillir les élus et leur présenter en quelques mots sa commune.

Il a également remercié le Président, Alain VALANTIN pour sa bonne gestion du syndicat ainsi que pour toutes les actions qu'il a entreprise au cours de son mandat.

### 1. Désignation du secrétaire de séance

---

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

**Adopté à l'unanimité**

### 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 24 septembre 2019

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

**Délibération :**

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

*Cf. document joint*

**Adopté à l'unanimité**

### 3. Installation de nouveaux délégués

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

**Délibération :**

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « *Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants* » soit 68 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT à la délibération de la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS afin de remplacer Monsieur PADERI, démissionnaire,  
CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes Pays d'UZES en date du 25 novembre 2019.

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

- Commune de **LA BASTIDE D'ENGRAS** :

Titulaires :

Monsieur Pascal GISBERT et Monsieur Claude DUCROS

Suppléants :

Monsieur Alain CATHEBRAS (en remplacement de Monsieur PADERI) et Monsieur Christophe ARAGON

- *Liste des délégués du SICTOMU jointe*

### Discussion :

Il est rappelé que les communes doivent nécessairement communiquer, aux communautés de communes, leur délibération désignant leurs délégués.

En effet, et en l'espèce, c'est la CCPU (Communauté de communes Pays d'UZES) qui est membre à part entière du SICTOMU. Il lui appartient donc de désigner ses propres représentants parmi les membres de son conseil communautaire ou du conseil municipal d'une de ses communes membres (article L5212-7 du CGCT).

Bien évidemment, le conseil municipal peut proposer au conseil communautaire les noms des délégués qu'il souhaite voir siéger au sein de l'organe délibérant du SICTOMU dans lequel les communes sont représentées.

### Point d'information acté

## Finances - Marchés

### 4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

#### Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,  
CONSIDERANT la délibération n°09-2019-03-26 du Comité syndical du 26 mars 2019,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

#### Décisions :

##### Décision n°25/19 :

Passation d'un contrat avec la société **RE'GARD PROPRE SARL**, sise 41 impasse Albert André, Clos de la Perrine, 30 700 UZES pour la réalisation de prestations de nettoyage et désinfection de tous les locaux (administratifs et techniques) du SICTOMU.

Les principales prestations s'effectueront de la manière suivante :

- Bureaux administratifs : hebdomadaire.
- Vestiaires (services techniques) : quotidienne.

Les nettoyages des bureaux des déchèteries auront lieu selon les fréquences suivantes :

- Déchèterie d'UZES : 2 fois par mois
- Déchèterie de VALLABRIX, FOURNES et LUSSAN : 1 fois par mois.

Le contrat est conclu pour une **durée de 2 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et a été notifié le 23 août 2019.

Le prix convenu, pour toute la durée du contrat est de **23 536.53 € HT**.

##### Décision n°26/19 :

Passation d'un contrat avec la société **SAS INITIAL**, sise 145, rue de Billancourt – 92 514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX pour la réalisation de prestations relatives à la location et le nettoyage des équipements de protection individuelle (vêtements de travail).

Conformément au Détail Quantitatif Estimatif (DQE), le contrat est conclu pour un **montant annuel estimé de 17 741.11 € HT, soit 70 964.44 € HT pour la durée totale du marché de 4 ans**.

Il a été signé et notifié le 11/10/2019, pour une période de 2 ans, renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour deux durées supplémentaires d'une année.

### **Décision n°27/19 :**

Passation de contrats pour la réalisation des prestations de pompage et de curage, alloties au sein du marché n°2019-07 de la manière suivante :

- Lot n°1 : prestation de pompage et le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure d'Argilliers et des quatre déchèteries du SICTOMU, des cuve de décantation d'Argilliers et des fosses septiques :
  - attribué à la société **MAURIN SAS** sise Impasse Josette et Louis Maurin - BP55 – 84 142 MONTFAVET Cedex, pour un montant estimé selon le DQE de **49 406.88 € HT** pour une durée totale de 4 années
- Lot n°2 : prestation d'hydrocurage des colonnes enterrées du SICTOMU :
  - attribué à la société **ASSAINISSEMENT BAEZA SARL** sise 100 rue René Panhard – 30900 NIMES, pour un montant estimé selon le DQE de **22 600 € HT**, pour une durée de 4 ans.

Ces deux lots ont été notifiés le 21 novembre 2019.

### **Décision n°28/19 :**

Passation d'un contrat avec la société **CANAL Bernard**, sise Chemin de la Bedosse - 30 700 Saint Victor des Oules, pour le broyage de déchets verts sur la déchèterie de VALLABRIX au sein du marché 2019-08.

Ce contrat est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et comporte deux périodes de reconduction, sans que toutefois, le marché n'excède 4 ans.

Le montant estimé, selon le DQE remis, est de **119 460 € HT** pour toute la durée du contrat (4 ans maximum).

À titre indicatif, le coût unitaire de cette prestation est de 18,10 € HT par Tonne (selon BPU).

Le marché a été notifié le 6 Novembre 2019.

### **Décision n°29/19 :**

Passation d'un contrat par bon de commande en date du 22 octobre 2019, d'un montant de **14 000 € HT**, avec le **cabinet DURANTON Consultants**, sis 190 rue Lecourbe 75015 PARIS pour la mission suivante : Évaluation de l'organisation du SICTOMU et élaboration d'une feuille de route à destination de la gouvernance future.

### **Décision n°30/19 :**

Acquisition et pose d'un système d'identification embarqué auprès de la société **SULO**, sise 3 rue Garibaldi 69800 SAINT PRIEST pour un montant total de **21 262,28 € HT**.

### **Décision n°31/19 :**

Remplacement des dispositifs de contrôle d'accès des déchèteries de FOURNES et d'UZES devenus vétustes auprès de la société **AMA SARL** sise Traverse des Genêts 30126 ST LAURENT DES ARBRES, pour un montant total de **18 824,00 € HT** (10 649,00 € HT + 8 175,00 € HT).

### **Décision n°32/19 :**

Décision de la première reconduction autorisée par le marché n°2017-05 concernant la fourniture et la livraison de gasoil et de fioul.

La durée d'exécution prévue était de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une possibilité de reconduire le marché pour deux durées de 6 mois supplémentaires, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Au regard des besoins du SICTOMU et de la qualité des prestations rendues, **le marché est reconduit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020**, dans les mêmes conditions qu'arrêtées lors de l'attribution ; à savoir un rabais contractuel consenti de 0.0701 € HT / Litres.

## **Discussion :**

Le Président précise trois décisions.

Concernant la décision n°28/19, il explique qu'en 2017 sur VALLABRIX, le broyage des déchets verts a représenté 207 tonnes, 709 tonnes en 2018 et qu'en 2019 1 400 tonnes devraient ainsi être valorisées et que cela représente un gain financier et environnemental réel pour nos territoires.

Concernant la décision n°29/19, il précise que cette mission s'inscrit dans un effort de communication, afin que son successeur et son équipe dispose d'un œil neuf sur la situation du SICTOMU. Il reconnaît que cette démarche aura au moins le mérite d'exister et de présenter des directions et des analyses. Libre aux membres de la nouvelle équipe de se faire leurs propres réflexions et de les appliquer ou pas.

Concernant la décision n°32/19, il souligne que le SICTOMU, de par son activité, se doit de maîtriser les approvisionnements en carburant, surtout en période d'hausse constante des coûts. Il est néanmoins apparu nécessaire de poursuivre la collaboration avec cette entreprise.

## **Point d'information acté**

### **5. Liste(s) complémentaire(s) : exonération de TEOM**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN,

#### **Exposé :**

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un pur formalisme qui fait suite à la délibération n°23-2019 du 24 septembre 2019 concernant les exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour les professionnels.

Ces listes complémentaires permettent ainsi d'actualiser ou de régulariser ces exonérations.

Pour mémoire, en matière de fiscalité locale, l'Assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la TEOM.

L'exonération est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande. Elle n'est valable que pour une seule année, à charge pour les concernés de renouveler leurs démarches et de produire les nouveaux justificatifs.

L'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujéti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

#### **Délibération :**

*Examen en Bureau du 05 décembre 2019*

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,  
VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste complémentaire fournie en pièce jointe.
  - **De retirer** de la précédente liste d'exonération les professionnels qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations au titre de la redevance spéciale ou qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus présentées.
- Cf. voir liste(s) complémentaire(s) jointe(s)

**Adopté à l'unanimité**

## **6. Admission de créances éteintes**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 05 décembre 2019  
Examen en Commission Finances du 03 décembre 2019

### **Délibération :**

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2019 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après) :

| <b>Année</b> | <b>Sommes<br/>non recouvrées</b> |
|--------------|----------------------------------|
| 2012         | 1 050.76 €                       |
| 2013         | 1 465.69 €                       |
| 2014         | 1 141.58 €                       |
| 2015         | 2 577.25 €                       |
| 2016         | 2 260.60 €                       |
| 2017         | 901.00 €                         |
| 2018         | 1 479.60 €                       |
| <b>Total</b> | <b>10 876.48 €</b>               |

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **10 876,48 €** selon l'état transmis arrêté à la date du 24/09/2019.
- De dire que cette admission en non-valeur des créances éteintes s'ajoute à la précédente liste délibérée le 12 juin 2019 d'un montant de 2 988,20 €.

**Adopté à l'unanimité**

## 7. Décision budgétaire modificative

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 05 décembre 2019  
Examen en Commission Finances du 03 décembre 2019

### Exposé :

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 26 mars 2019 a été voté l'approbation du BP 2019.

L'Assemblée délibérante a ainsi voté un montant total de 164 353,01 € au compte 1641 « Emprunts en euros » sur lequel est passé les écritures de remboursement du capital des emprunts du SICTOMU.

L'avis d'échéance du mois de novembre laisse apparaître, au global pour l'année 2019, une insuffisance de crédit à ce chapitre d'un montant de 11,62 € qu'il convient de régulariser.

Par ailleurs, lors du Comité Syndical du 24 septembre 2019, a été décidé des dépenses nouvelles au chapitre 012 « Charges de personnel » pour les motifs suivants :

- Gestion du haut de quai de la déchèterie de Garrigues St-Eulalie pour le compte de la CCPU,
- Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurants pour les porter de 5,36 € à 7 €.

Enfin, à la demande de notre trésorière, il convient de réaliser une opération d'ordre par création d'abondement des chapitres 024 et 21 de la manière suivante :

- chapitre 024 (recette d'investissement) : + 4800 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles), compte 2182: + 4800 €.

Aussi, le Président propose à l'Assemblée Délibérante de prendre en compte ces modifications budgétaires.

### Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°30-2014-05-12 en date du 12 mai 2014 portant délégation du Comité Syndical à son Président,

Vu la délibération n°13-2019-03-26 relative à la présentation et l'approbation du budget primitif 2019,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De régulariser la situation budgétaire à l'intérieur des chapitres de dépenses et de recettes d'investissement et de dépenses et de recettes de fonctionnement de la manière suivante : Cf. tableau ci-après.

### Section de fonctionnement

|          |       | Libellé                                     | Budget prévisionnel 2019 | DM N° 1     | TOTAL BP + DM n°1 |
|----------|-------|---|--------------------------|-------------|-------------------|
| Dépenses | 012   | Charges de Personnel                        | 1 900 000,00 €           | 26 000,00 € | 1 926 000,00 €    |
|          | 64111 | Rémunérations Principales - Titulaires      | 871 600,00 €             | 11 000,00 € | 882 600,00 €      |
|          | 64131 | Rémunérations - Non-Titulaires              | 165 000,00 €             | 15 000,00 € | 180 000,00 €      |
|          |       | Total Dépenses de Fonctionnement            | 8 000 000,00 €           | 26 000,00 € | 8 026 000,00 €    |
| Recettes | 013   | Atténuations de charges                     | 23 811,00 €              | 26 000,00 € | 49 811,00 €       |
|          | 6419  | Remboursement sur rémunération du personnel | 16 811,00 €              | 26 000,00 € | 42 811,00 €       |
|          |       | Total Recettes de Fonctionnement            | 8 000 000,00 €           | 26 000,00 € | 8 026 000,00 €    |

## Section d'investissement

|          |      | Libellé  | Budget prévisionnel 2019         | DM N° 1        | TOTAL BP + DM n°1 |
|----------|------|--|----------------------------------|----------------|-------------------|
| Dépenses | 21   | Immobilisations corporelles                          | 2 465 861,00 €                   | 4 800,00 €     | 2 470 661,00 €    |
|          | 2182 | Immobilisations corporelles – Matériels de transport | 1 028 500,00 €                   | 4 800,00 €     | 1 033 300,00 €    |
|          | 16   | Emprunts et dettes assimilés                         | 164 353,01 €                     | 20,00 €        | 164 373,01 €      |
|          | 1641 | Emprunts en EUROS                                    | 164 353,01 €                     | 20,00 €        | 164 373,01 €      |
|          | 020  | Dépenses imprévues                                   | 215 000,00 €                     | - 20,00 €      | 214 980,00 €      |
|          |      |  | Total dépenses de fonctionnement | 3 165 000,00 € | 4 800,00 €        |
| Recettes | 024  | Produits de cession d'immobilisations                | -                                | 4 800,00 €     | 4 800,00 €        |
|          |      |  | Total recettes de fonctionnement | 4 800,00 €     | 3 169 800,00 €    |

- D'autoriser le président à effectuer les transferts de crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

### 8. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2020

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 05 décembre 2019  
Examen en Commission des Finances le 03 décembre 2019

#### Exposé :

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (L.1612-2 du CGCT), les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2019.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite du **quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.  
Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

#### Délibération :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, à hauteur de :

- pour le **Chapitre 20** (*immobilisations incorporelles : frais d'étude, frais d'insertion...*) : **13 625 €** ;



- pour le **Chapitre 21** (*autres immobilisations corporelles : matériel de transport, matériel, mobilier, agencement terrain...*) :  
**616 465 €** ;
- pour le **Chapitre 23** (*immobilisations corporelles en cours – constructions...*) :  
**50 399 €**.

**Adopté à l'unanimité**

## Conventions

### 9. Autorisation de signature de la convention avec l'A.M.A.P

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 05 décembre 2019

#### Contexte :

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,  
Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,  
Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,  
Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant que l'objet statutaire de l'**Association des Meneurs d'Attelage Professionnels** (AMAP) permet la mise en place d'opération de sensibilisation à l'environnement et à la lutte contre la production de déchets.

Considérant qu'il est ainsi prévu que l'A.M.A.P organise mensuellement en partenariat avec une association culturelle ou sportive différente une journée de nettoyage des chemins et bordures de garrigues.

Considérant que les collectivités initialement associées à cette démarche sont les communes de Saint Hilaire d'Ozilhan, de Remoulins et de Vers Pont du Gard, et que cette liste a vocation à se compléter.

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets,

Considérant qu'il est apparu opportun de conforter le rôle de l'AMAP dans la proposition et la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels de gestion, prévention, et valorisation des déchets.

Il est proposé de mettre en place une convention de partenariat avec l'AMAP afin de réaliser des opérations de nettoyage des chemins et bordures de garrigues (autour du projet intitulé « d'un pas vert »), participant ainsi à la prévention des déchets et la préservation de notre environnement.

Ce partenariat doit permettre :

1. De consolider une pédagogie de sensibilisation à l'environnement
2. De poursuivre le déploiement de démarches vertueuses dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets
3. De préserver l'environnement en réduisant le nombre de déchets abandonnés
4. De valoriser les objets ou déchets ramassés
5. De changer les mentalités en termes de prévention et de gestion des déchets
6. De dynamiser l'attractivité du territoire.

La convention annexée au présent rapport fixe les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

Elle indique pareillement les droits et obligations de chacune des parties dans cette action.

Le Président précise qu'il s'agit d'une convention conclue pour une année, à titre expérimental et pour une période « test ». À l'issue, un bilan sera établi par l'AMAP et communiqué aux services du SICTOMU.

Par ailleurs, il souligne que le SICTOMU s'engage notamment à :

- Prendre à sa charge, dans le cadre de cette première année test, la fourniture et l'impression des bâches de communication, à apposer sur les parois de la calèche, comportant le logo du SICTOMU.
- Participer à la fourniture des matériels nécessaires à ces opérations : gants et sacs de collecte, ainsi qu'une éventuelle mise à disposition de bacs.

En cas de succès de l'opération, une nouvelle convention pourra être produite pour prolonger ou pérenniser l'action. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera nécessaire. À ce titre, les parties sont informées que cette convention comme les obligations réciproques de chacune des parties pourront être rediscutées à cette période.

#### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention établissant le partenariat avec l'AMAP, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget.

*Cf. Convention de partenariat avec l'AMAP*

#### **Discussion :**

Le Président cède la parole à Monsieur Olivier SAUZET (*de la Commune de VERS PONT DU GARD*) afin de présenter plus en détails ce projet.

Il confirme que les trois communes historiques qui promeuvent cette action ont chacune développé une activité autour du cheval.

- SAINT HILAIRE effectue ainsi le transport scolaire entre l'école et la cantine ;
- REMOULINS organise les transports touristiques afin que des personnes extérieures à la commune puissent accéder aux marchés ;
- VERS PONT DU GARD pratique l'arrosage en hippomobile.

En l'espèce, poursuit-il, l'AMAP se propose de nettoyer les bords de routes et chemins avec une association différente pour chaque village.

Ces actions débuteraient sur Remoulins, puis tourneraient sur la commune de Saint-Hilaire et ensuite celle de Vers-Pont-du-Gard.

Le Président rappelle que les déchets, professionnels ou ménagers, sont de la responsabilité de tout un chacun. Ces opérations relèveraient en principe de la propreté urbaine et non d'un service collecte spécifique mais il désire sensibiliser les administrés sur son intérêt, certes local, mais également environnemental.

Il s'agit de témoigner de gestes et de nouvelles modalités de prévention ou bien encore d'accompagner cette démarche pour valoriser et défendre le cœur de métier du SICTOMU.

Monsieur BONNEFILLE (*de la Commune de BELVEZET*) demande à combien s'élève la contribution du SICTOMU.

Il lui est répondu que les matériels de communication (bâche apposée sur la calèche) représentent un montant de 256 € et que par ailleurs le Sictomu se charge de fournir des gants ainsi que l'exutoire aux déchets collectés. Le Président précise que le coût est relativement neutre.

**Adopté à l'unanimité**

## 10. **Conventionnement avec l'Eco-organisme : COREPILE**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 05 décembre 2019

### **Contexte :**

Les piles et accumulateurs portables usagés représentent des déchets peu volumineux qui se retrouvent encore en mélange dans les sacs de RESTE. Pourtant, ils doivent faire l'objet d'une collecte séparative en raison de leur toxicité.

Ces déchets sont assimilés à des équipements électriques particuliers. Ils ne peuvent toutefois pas être collectés avec les DEEE sur les déchetteries car ils font l'objet d'un traitement spécifique.

Dans cet objectif et afin d'offrir davantage de possibilités aux usagers pour les déposer sur des lieux précis, identifiés sur le territoire, le SICTOMU envisage de conventionner avec l'eco-organisme COREPILE.

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans le cadre de son ré-agrément sur la période 2016-2021 (6 ans), il propose de contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

### **Délibération :**

Vu l'article L.541-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus des équipements,

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

### **Le Président propose au Comité Syndical :**

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention avec COREPILE, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,

*Cf. Convention COREPILE*

### **Discussion :**

Sur ce point également, Monsieur VALANTIN fait observer que les piles abandonnées dans la nature ont un impact dangereux et nocif sur l'environnement.

Il est donc apparu logique et nécessaire de poursuivre la collaboration avec le partenaire historique du SICTOMU.

**Adopté à l'unanimité**

- Bilan de la collecte des TLC par la société le RELAIS
- Bilan de la prestation de service réalisée sur le site de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie
- Intégration de la commune de BOUQUET
- ECOVAL30

### **Discussion :**

Le Président cède la parole à son Directeur Général des Services, Monsieur RAVIT, afin qu'il précise ces quatre points.

### **Concernant la collecte des textiles, linges et chaussures par la société le RELAIS,**

Il est rappelé que les élus avaient fait part, lors du comité syndical du 12 juin 2019, des difficultés qu'ils rencontraient pour bénéficier d'une collecte régulière des textiles et que le prestataire était trop peu réactif.

L'entreprise Ecotextile n'étant pas en capacité d'améliorer ses conditions d'exécution du service en raison de l'éloignement de son site logistique, il a été acté en accord avec elle la mise en place d'un nouveau partenariat. Celui-ci a été voté lors du comité syndical du 24 septembre et a induit la contractualisation avec la société le RELAIS, et le retrait des anciens conteneurs.

Ce nouveau partenariat a débuté le 26 septembre 2019 et depuis cette date aucun mécontentement ou problème particulier n'a été remonté ni par les usagers ni par les communes.

Le Président insiste sur le fait que les élus ne doivent pas hésiter à relayer toute information utile à ce sujet s'ils constataient un quelconque dysfonctionnement. Cela permettra aux services du SICTOMU d'y apporter une solution ou de corriger la situation le plus tôt possible.

### **Concernant la gestion du haut de quai sur le site de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie,**

Il est rappelé que la sollicitation initiale de la CCPU est en date du 02 août 2019.

Que l'exécution de cette prestation a nécessité une modification des statuts du SICTOMU afin de pouvoir intervenir hors de notre territoire.

Un projet de convention a donc été présenté en comité syndical du 24 septembre, signée le 27 septembre 2019 et la prise en gestion effective dès le 01 octobre 2019.

Il est expliqué à l'Assemblée que cette déchetterie a été créée il y a une quinzaine d'années. Et si elle a été initialement bien conçue, il s'avère qu'au fil du temps elle est devenue obsolète et nécessite désormais de nombreux travaux de mise en conformité réglementaire (protection des quais, barrière de régulation, clôtures, bâtiments...) et que la pratique du chinage y était généralisée.

Aussi, le SICTOMU a organisé :

- 1- La remise au propre du site,
- 2- La réorganisation du suivi des usagers,
- 3- La fin du chinage et de la présence des usagers au sein des bennes,

Reste qu'à ce jour, la pratique du chinage nocturne reste encore d'actualité ce qui nécessite de réguliers dépôts de plainte en gendarmerie et l'intervention de la police intercommunale.

Pour parfaite information, les travaux de remise aux normes du site devraient débuter dans les prochaines semaines et seront pilotés par la CCPU.

Enfin, il était naturel pour le SICTOMU, malgré les difficultés attendues, d'être solidaire de la CCPU dans la gestion de la déchetterie de Garrigues Sainte Eulalie. Ce qui devrait permettre à terme d'offrir à l'ensemble de nos concitoyens un service de qualité, voire de permettre à tout un chacun de pouvoir se rendre indifféremment sur l'une ou l'autre des déchetteries du territoire.

### **Concernant l'intégration de la commune de BOUQUET,**

Il est confirmé que la commune de BOUQUET sera rattachée à la CCPU au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'à cette même date les services de collecte et de traitement seront assurés par le SICTOMU.

L'ensemble des membres de droit (CCPG et CCPU) ainsi que nos intervenants, y compris le Syndicat Sud Rhône Environnement, ont été sollicités sur cette extension de périmètres.

L'arrêté Préfectoral devrait être édité avant la fin de l'année.

Le SICTOMU a d'ores et déjà déployé son matériel sur la commune de BOUQUET et pourra assurer ses premières tournées de collecte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Concernant la situation d'ECOVAL.**

Le Président explique que la première période d'observation a pris fin courant novembre 2019 mais qu'il a été jugé que l'activité pouvait encore se poursuivre. Ainsi, une décision définitive devrait être rendue aux alentours du 03 mars 2020.

Il rappelle que la situation demeure alarmante et que des rendez-vous étaient convenus ce mois-ci avec le mandataire pour faire des propositions afin d'améliorer (ou de rétablir) les finances d'ECOVAL.

Il informe l'Assemblée de quelques éléments, à savoir la délibération prise par SRE, le 18 juillet 2019, afin d'acter sa proposition concernant la tarification des coûts de traitement. Ces derniers passeraient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 94,49 € à 126.50 € la tonne pour la collecte des ordures ménagères et à 180,30 € la tonne pour la collecte sélective, pour autant qu'un accord soit signé entre SRE et ECOVAL. SRE pensait que cette proposition était de nature à ramener les finances d'ECOVAL à l'équilibre.

Devant cette démarche ECOVAL a surenchéri à 140 € la tonne et a également demandé 1,7 millions d'arriérés au titre de la TGAP.

Enfin, il fait part de son sentiment sur la filiale d'EDF qui adopte un comportement « *inqualifiable et profondément détestable* ».

Le Président souhaite aux membres de l'Assemblée ainsi qu'à leurs proches de bonnes et joyeuses fêtes de fin d'année.

### **La parole est ensuite cédée aux élus.**

-Madame DEBAUDRINGHIEN (*de la Commune d'UZES*) explique que certains professionnels effectuent personnellement et directement le broyage des déchets verts. Elle demande s'ils doivent alors s'acquitter d'une taxe moins importante.

Le Président lui répond que cela est indépendant du droit d'entrée dont chaque professionnel est redevable. Le site de VALLABRIX dispose d'un pont à bascule pour peser et facturer au plus juste les apports en déchetterie.

Les professionnels connaissent ce système et payent des tarifs proportionnels au tonnage qu'ils amènent. Le fait de broyer préalablement les déchets verts apparaît alors comme une question de praticité pour éviter de multiplier les déplacements en déchetterie.

-Monsieur BONNEFILLE (*de la Commune de BELVEZET*) souhaite réagir sur la facturation au tonnage effectuée par ECOVAL. Il indique qu'en tout état de cause, la meilleure solution est de diminuer et de réduire considérablement la production de déchets. Produire moins de déchets implique moins de transport, moins d'intermédiaires et surtout une diminution de facturation.

Il approuve les démarches du SICTOMU pour sensibiliser les administrés et les inciter à trier ou à éviter la production de déchets. Il prend pour illustration la dotation de composteurs.

L'Assemblée acquiesce et confirme vouloir poursuivre ces objectifs.

-Monsieur GISBERT (*de la Commune de la BASTIDE D'ENGRAS*) fait part d'une pratique qu'il ne cautionne absolument pas.

La garrigue regorge de déchets sauvages et tout particulièrement de déchets issus d'une activité professionnelle. Il explique que, bien souvent, certains professionnels peu responsables enlèvent des déchets des particuliers et leur demandent un petit supplément, annoncé comme la compensation directe des tarifs des déchetteries qu'ils auront à supporter.

Monsieur GISBERT sensibilise donc les gérants des déchetteries pour demander à ce que ces professionnels ne puissent recevoir leur paiement que sur présentation du justificatif d'acquiescement du droit d'entrée en déchetterie. Selon lui cela permettrait de réduire ces dépôts sauvages et éviter que ces professionnels ne soient doublement gagnants.

-Monsieur DIOGON (*de la commune de FOURNES*) se permet d'évoquer la situation de l'accès à la déchetterie de FOURNES.

Il explique que le SICTOMU a reçu deux courriers de la part du 1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur BOUDINAUD informant la collectivité que la voie d'accès au site était extrêmement dégradée.

La commune a pu obtenir un devis s'élevant à 25 000 € et souhaite rencontrer la CCPG et le SICTOMU afin d'étudier les solutions ou les éléments de participation que chacun pourrait envisager.

Le Président rappelle que l'accès est une propriété communale.

-Monsieur PEDRO (de la commune de REMOULINS) explique que ce chemin ne mène qu'à la déchetterie de FOURNES et qu'afin de laisser un service de qualité aux usagers, il conviendrait effectivement de trouver tous ensemble une solution.

Le Président demande quelle est la position de la CCPG. Il lui est répondu qu'elle est prête à discuter et à franchir le pas. Monsieur VALANTIN indique qu'il est disponible pour une rencontre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

À Argilliers, le 20 décembre 2019

**Le Secrétaire de séance,**

**Maurice BARDOC**

